



Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de La Mole.

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^e siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Extrait des registres du greffe de la communauté de La Mole

Cahier des demandes et doléances

Le conseil a arrêté pour l'objet de ses demandes et doléances que quant à ce qui intéresse la généralité du Royaume les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter la reformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Les dits sieurs consuls réclameront en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme dans tout le royaume, l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et, notamment le reculement des bureaux de traites aux frontières, la suppression de la ferme générale pour le recouvrement de tous les impôts, être fait par des trésoriers provinciaux qui les verseront directement au trésor royal, comme aussi la suppression du code des chasses et ,en tous les cas, qu'il fut permis à tous propriétaires de chasser dans son fonds aux bêtes fauves qui surtout dans cette contrée dévorent le fruit du travail et de la sueur des pauvres laboureurs.

Quant aux affaires particulières à la Province, le conseil charge encore les susdits députés de réclamer l'exécution du vœu déjà donné par toutes les communes pour la formation ou reformation de la constitution du pays, de réclamer de la justice du meilleur des rois qu'il soit permis à l'ordre du Tiers de se nommer un syndic avec entrée aux états, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes états des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentils hommes non possédants fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre les deux premiers ordres réunis et, surtout, l'égalité de contribution pour toutes charges royales et locales, sans exception d'aucune et sans distinction de personnes et de biens, nonobstant toute possession ou privilège quelconque.

Et quant aux objets particuliers relatifs à cette communauté de La Mole, le conseil a encore chargé les susdits députés de demander la permission d pouvoir faire embarquer les denrées que l'on fait passer par voie de mer à la plage et de n'être pas obligé de les faire transporter pour l'embarquement au port de Saint-Tropez qui est éloigné de trois quart de lieue de Provence de la dite plage, ce qui est un objet de vexation et surcroit de dépense insupportable, de faire prendre en considération la détresse de tous les habitants qui, n'ayant que des terres presque stériles et qui ne sont susceptibles d'aucune autre production que du blé, sont grecés d'un nombre infini de droits seigneuriaux et d'une dîme qu'ils payent inutilement n'ayant point de curé, lesquels droits prennent toujours les trois quart de leur mince récolte parce qu'ils sont d'ailleurs multipliés à l'infini tels que tasque, cabestrage, florinage, relarguier et en outre la prohibition de couper le bois dans son propre fonds, considérations qui doivent faire donner à cette communauté tous les adoucissements possibles.

Et tels sont les objets principaux de demande de la dite communauté qui charge expressément son député de les faire valoir, déclarant au surplus que quant aux dits objets ainsi qu'à tous les autres, tant généraux que particuliers, il s'en réfère absolument à son dit député et au cahier général qui sera dressé d'après le vœu de l'assemblée, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté et se sont tous les chefs de famille sachant écrire soussignés Imbert juge, J. Senequier maire, Ruard, Claude Peirin, Henri Roux et Rambert greffier.

Supplément des doléances du cahier de la communauté de La mole

Délibéré dans l'assemblée générale des accatans de la terre de La Mole, tenue à la maison de ville du lieu de Cogolin, le vingt cinq du mois de mars mille sept cent quatre vingt neuf de demander :

1e d'être déchargés du droit onéreux de florinage qui est payé au seigneur tant que le moulin à farine ne subsistera pas.

2e d'être déchargés du droit de cabestrage payé au seigneur, en sus du droit du huitain qu'il prend des accatans sur tous les grains et fruits récoltés chaque année, ce droit consiste à un dixième annuel des semences.

3e d'être encore déchargés du droit de relarguer des bêtes, à bât et de labour, droit nouvellement établi que les précédents seigneurs n'exigeaient pas et surtout celui des bêtes à bât nécessaires au ménage, qu'on n'a commencé d'exiger que l'année dernière. Ce droit devient d'autant plus onéreux aux habitants que les habitants de Cogolin ont un droit de compascuité dans la dite terre de La Mole sans rien payer et que tous les autres étrangers sans distinction sont admis a y dépaître moyennant un modique droit de relarguage.

4e de requérir la suppression ou tout au moins une diminution du droit onéreux d'une panal blé et une livre de cire par année, pour chaque place d'appié ou des ruches à miel, pour peu nombreuse qu'elle soit, étant les dites places dans le propre fond de chaque accatan.

5e la liberté de pouvoir couper les pins qui croissent au devant, autour de leurs bastides et dans leurs [accatés] sans être obligés de prévenir le seigneur, le tout sans abus.

6e de demander la correction de l'abus que les facteurs du seigneur commettent lorsqu'ils font des défrichements pour semer, dits taillades, en leur faisant enlever les principaux bois taillés destinés à être brûlés pour servir à bonifier les fonds et procurer une meilleure récolte, ainsi que au-dessus a été procédé au supplément du cahier de doléances. Ne varietur, approuvant la nature des trois mots.

Signatures

Instructions et remontrances de la communauté du dit terroir de La Mole et ceux des accatans qui ont su écrire ont signé le même jour et an que dessus. Ne varietur.

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers

et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

NOMBREUSES étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble les doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.